

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°29.2026

Date de la convocation : 27 mars 2026

Séance du 02 avril 2026 à 18h30

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Suffrages exprimés : 11

Secrétaire de séance : Géraldine KOUKOU

L'an deux mil vingt-six, le 02 avril le Conseil Municipal de la commune de Puy-Sanières, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie, s'est réuni sous la Présidence de Bruno Paris, Maire de la commune.

Présents : PARIS Bruno, ARNOUX Frédéric, LINARES Thibault, GROSJEAN-BRUNNER Agnès, ROCHE Fiona, LAGIER Gabriel, KOUKOUI Géraldine, GLEIZE Ingrid, BROCARD Michel, ROCHHIA Danièle

Excusés, absents : DELPHIN Arnaud (pouvoir à Frédéric ARNOUX)

OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-7, L. 132-8, L.143-17, L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°2023-153 du 12 juin 2023 du conseil communautaire de Serre-Ponçon portant prescription de l'élaboration du SCoT et fixant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-253 du 9 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Puy-Sanières, en sa qualité de membre de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, dispose du statut de Personne Publique Associée (PPA) conformément au Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis sur le projet ainsi arrêté ;

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire présentant l'analyse des enjeux du SCoT pour le territoire communal, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat et de développement touristique ;

Monsieur le Maire donne lecture de l'avis suivant :

Madame La Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme et à la délibération n°29.2026 du conseil municipal de la commune de Puy Sanières et date du 02 avril 2026, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos remarques quant au projet de SCoT arrêté.

1/ Surface à construire mutualisée

Les surfaces à construire à venir seront réduites afin de répondre aux diverses réglementations dont celle sur la loi ZAN traduite dans le SRADDET PACA, mais aussi pour limiter l'artificialisation des sols au profit de la biodiversité et de l'agriculture.

Avec la mise en place du SCoT à l'échelon communautaire, les droits à construire sont de fait mutualisés. Suite à la réunion à Puy Sanières de l'automne dernier dirigée par Lucile Nivou, nous avons fait un débriefing en interne. Il s'avère que les « possibilités » de constructions évoquées en séance sont fortement erronées pour les raisons suivantes :

- **1-** Pour exemple au hameau du Pibou, des dizaines de parcelles privées pressenties pour de nouvelles constructions ne pourront pas faire l'objet de projet d'urbanisation. En effet, il s'agit principalement de citoyens ayant déjà bâti leur villa avec vue lac sur des terrains plutôt spacieux mais sur lesquels il n'est nullement envisagé de construire de nouveaux logements (systématiquement côté Sud) obstruant le panorama vers la vallée et Serre-Ponçon. La construction existante en serait très fortement pénalisée.
- **2-** Dans les hameaux des Bouteils et du Serre, même si le PLU intègre déjà la loi littoral, certains terrains situés en zone U sont bloqués par cette réglementation (nullement du ressort de la CCSP) ce qui pénalise le développement raisonné du village.

A Puy-Sanières il n'y a quasiment plus de logements à rénover (vieilles fermes, maisons de villages...), le travail a déjà été fait. On a donc besoin de disposer d'encore quelques terrains constructibles pour répondre notamment au maintien des effectifs de l'école intercommunale (livrée en 2026) dans les années à venir. Plus particulièrement dans les « grandes communes » de la CCSP, il reste de nombreux logements à réhabiliter et même si l'on peut féliciter les efforts récents engagés en ce sens il paraît anormal de baisser les droits d'artificialisation de Puy-Sanières qui a déjà fait le nécessaire pour remettre sur le marché son bâti ancien.

Aussi, il est souhaitable que dans les engagements du SCoT, les droits à artificialiser soient augmentés sur les communes comme la nôtre qui ont optimisé la rénovation du bâti existant et ce conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience qui permet d'offrir davantage de souplesse au regard des efforts de densification et de renouvellement urbain réalisés lors de la décennie passée.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait, que si le SCoT décline effectivement directement les dispositions du SRADDET, il ne mobilise pas les dispositions des directives ministérielles qui peuvent offrir une souplesse de 20 à 30% par rapport à un effet de déclinaison standard. Il est dommageable pour le territoire que cette piste n'ait pas été étudiée.

2/ Agriculture

Les besoins actuels des agriculteurs ne seront probablement pas ceux de 2030 ou 2035 mais le législateur a déjà bien réglementé les règles d'urbanisme inhérentes à ce métier au travers, entre autres, des lois Montagne, Littoral, Alur, etc. Sur Puy-Sanières, en 2025 nous avons 3 demandes d'installations de professionnels, un apiculteur, un viticulteur et un livreur de bois de chauffage. Le second a réussi à trouver une solution dans une commune voisine. Pour les deux autres, nous sommes bloqués car il est nécessaire d'étudier le dossier et faire des demandes de dérogations aux différents services de l'Etat.

A cet égard, nous aurions besoin de définir des zones agricoles constructibles pour les agriculteurs qui permettraient de répondre assez simplement aux besoins d'infrastructures des agriculteurs dans les années à venir. Nous souhaitons que le SCoT intègre cette demande.

Il est important de noter que la reprise agricole soit prise en compte dans le SCoT.

Conformément aux dispositions de l'article L413-20, cet avis devra être joint à l'enquête.

Nous vous remercions Madame La Présidente de l'attention que vous portez à nos remarques et demandes d'évolution du SCoT dans un souci, que je sais partager, de travail collaboratif et d'équilibre du territoire communautaire.

AR Prefecture

005-210501110-20260402-DEL_29_2026-DE
Reçu le 03/04/2026

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A 10 VOIX POUR ET UNE ABSTENSION :

APPROUVE les termes de l'exposé et de l'avis présentés par Monsieur le Maire ;

ÉMET en conséquence un avis **FAVORABLE assorti des réserves** et observations détaillées dans ledit exposé ;

DEMANDE à la Communauté de Communes de prendre en compte ces modifications avant l'approbation définitive du SCoT de Serre-Ponçon ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes et à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire, Bruno Paris

PC/Conforme

